

CH_VB 2004-0661 5593 vom 7. Oktober 2005

Bundesverwaltung, 2005-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0661_5593_

FR: CH_VB 2004-0661 5593 du 7 octobre 2005

IT: CH_VB 2004-0661 5593 del 7 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil d'administration;

E. 2

toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion de la société (direction);

E. 3

toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil consultatif;

E. 4

les indemnités versées directement ou indirectement aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité d'organe de la société ou lorsqu'elles ne sont pas conformes à la pratique du marché;

1 FF 2004 4223 2 RS 220 IV. Annexe 1. En général 2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse a. Indemnités

Code des obligations

5594

E. 5

les indemnités de départ;

E. 6

les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages en faveur de tiers et autres sûretés;

E. 7

la renonciation à des créances;

E. 8

les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;

E. 9

l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires. 3 Doivent également être indiqués dans l'annexe au bilan: 1. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux

membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif; 2. les prêts et autres crédits en cours consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui ne sont pas conformes à la pratique du marché; 3. les prêts et autres crédits en cours non conformes à la pratique du marché consentis aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 et 2. 4 Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure: 1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction; 2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre; 3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction.

Code des obligations

5595 5 Les indemnités et les crédits perçus par les proches doivent être indiqués séparément. Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces personnes. Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables par analogie. Art. 663c, titre marginal et al. 3 3 Doivent également être indiquées les participations ainsi que les droits de conversion et d'option de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif y compris les participations des personnes qui leur sont proches, avec mention de leur nom et de leur fonction. Art. 663d, titre marginal Art. 663e, titre marginal Art. 663h, titre marginal Art. 664, titre marginal b. Participations V. Rapport annuel VI. Comptes de groupe 1. Etablissement obligatoire VII. Protection et adaptation VIII. Evaluation 1. Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation

Code des obligations

5596 II La loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³ est modifiée comme suit: Art. 6a, al. 6 6 Le Conseil fédéral veille à ce que les principes édictés en vertu des al. 1 à 5 soient appliqués par analogie à toutes les entreprises régies par le droit privé, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse. Sont exceptées les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Les art. 663bbis et 663c, al. 3, du code des obligations⁴ s'appliquent à ces dernières. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 7 octobre 2005 Conseil des Etats, 7 octobre 2005 La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 18 octobre 2005⁵ Délai référendaire: 26 janvier 2006

3 RS 172.220.1 4 RS 220 5 FF 2005 5593

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code des obligations (CO) (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.10.2005 Date Data Seite 5593-5596 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 990 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.